

LA PREMIÈRE CÉDULE

MENTIONNÉE dans le présent acte, étant la cédule des terres militaires en Canada, à être transportées au principal secrétaire d'état de sa majesté.

QUÉBEC. { La citadelle de Québec, les fortifications, glacis, casernes, terrains et dépendances qui s'y rattachent en aucune manière, et les casernes appelées casernes des Jésuites, et les divers bureaux publics occupés pour les diverses fins militaires, et toutes autres propriétés militaires à cette station.

MONTREAL. { Les casernes, terrains des bureaux publics jusqu'ici achetés ou possédés par l'artillerie pour l'érection de casernes ou pour la défense de la province, ensemble avec l'Isle Ste. Hélène, dans le fleuve St. Laurent, ainsi que jusqu'ici possédés par les principaux officiers de l'artillerie, pour les diverses fins militaires, à l'exception d'un lot de terre à Longueuil qui a été acheté pour les besoins d'une tête de pont, et qui doit être retenu jusqu'à ce qu'une étendue de terre suffisante soit fournie par la province au lieu d'icelui, dans les environs du pont projeté sur le St. Laurent.

KINGSTON. { Tous les travaux militaires à l'Est et à l'Ouest du havre et les terres qui s'y rattachent non désignées dans la seconde cédule.

NIAGARA. { Le fort Mississagua avec ses glacis et autres dépendances.

SOREL. { Les casernes, la maison du gouvernement et le terrain requis pour la défense.